

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1502355/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROMOUVOIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 10 septembre 2015

Lecture du 24 septembre 2015

09-05-01

49-05-11

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 14 février 2015, le 26 février 2015, le 1^{er} juin 2015 et le 1^{er} août 2015, l'association Promouvoir, représentée par Me Bonnet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 9 février 2015 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a accordé au film « 50 nuances de Grey » un visa d'exploitation assorti d'une mention d'interdiction aux mineurs de douze ans, à titre principal, en tant que ce visa n'interdit pas le film aux mineurs de dix-huit ans, à titre subsidiaire, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de seize ans et, à titre subsidiaire encore, d'annuler cette décision dans sa totalité ;

2°) en tout état de cause, d'annuler la décision du 9 février 2015 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a accordé au film « 50 nuances de Grey » un visa d'exploitation assorti d'une mention d'interdiction aux mineurs de douze ans, en tant que ce visa n'est assorti daucun avertissement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'arrêté portant nomination des membres de la commission de classification n'a été publié qu'au bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée et non au Journal officiel de la République française, contrairement aux prescriptions de l'article R. 211-29 du code du cinéma et de l'image animée ;

- que le visa litigieux a été signé par une autorité incomptétente ;
- que la décision contestée est insuffisamment motivée, de même que le visa qu'elle délivre ;
- qu'elle a été prise au terme d'une procédure régie par l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animé, lequel est entaché d'illégalité en ce qu'il ne pose aucun critère pour la nomination des membres du comité de classification ;
- que le ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en autorisant la projection du film aux majeurs de douze ans et en omettant d'assortir le visa d'exploitation de tout avertissement ;
- que le ministre de la culture et de la communication a méconnu les dispositions de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, dès lors que le film « 50 nuances de Grey » délivre des messages à caractère violent et attentatoire à la dignité humaine, au sens de l'article 227-24 du code pénal, susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs.

Une projection du film « 50 nuances de Grey », à laquelle ont assisté les membres de la formation de jugement, le rapporteur public et les représentants des parties, a été organisée le 26 mars 2015 dans les locaux du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Par deux mémoires, enregistrés les 2 avril 2015 et 20 août 2015, le ministre de la culture et de la communication, représenté par Me Molinié, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'association Promouvoir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 227-24 du code pénal est inopérant ;
- que les autres moyens soulevés par l'association Promouvoir ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 3 avril 2015, la société Universal Pictures International France, représentée par Me Martor, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de l'association Promouvoir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association Promouvoir ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 28 avril 2015, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

L'association Promouvoir a présenté des observations, enregistrées le 9 mai 2015, en réponse à la communication du moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code pénal ;
- l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 ;
- le décret n° 90-174 du 23 février 1990 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marthinet,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Me Molinié, représentant le ministre de la culture et de la communication,
- et les observations de Me Martor, représentant la société Universal Pictures International France.

1. Considérant que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance plénière le 5 février 2015, a émis un avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation au film « 50 nuances de Grey », réalisé par Sam Taylor-Wood, avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que, par lettre du 9 février 2015, le ministre de la culture et de la communication a indiqué à la société Universal Pictures International France, productrice dudit film, qu'après avoir pris connaissance de cet avis, dont elle a repris les termes dans son courrier, elle avait décidé d'accorder au film « 50 nuances de Grey » un visa d'exploitation avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que, par la présente requête, l'association Promouvoir demande l'annulation de cette décision, à titre principal, en tant que le visa accordé n'interdit pas le film « 50 nuances de Grey » aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, en tant qu'il n'interdit pas ce film aux mineurs de 16 ans et, à titre subsidiaire encore, dans sa totalité ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 211-14 du code du cinéma et de l'image animée : « *La décision du ministre chargé de la culture délivrant un visa assorti d'un avertissement ou comportant une interdiction particulière de représentation, ou refusant le visa, est motivée* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-15 du même code : « *Le visa d'exploitation cinématographique comporte : / 1° La mesure de classification qui accompagne sa délivrance et, le cas échéant, l'avertissement dont il est assorti ; / 2° Sa motivation, lorsqu'il s'accompagne d'une interdiction particulière de représentation ou d'un avertissement (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, que l'avis de la commission de classification en date du 19 décembre 2013, qui par ailleurs comporte mention des dispositions du code du cinéma et de l'image animée dont il est fait application, indique que « l'interdiction aux moins de 12 ans est essentiellement justifiée par le thème du sado-masochisme au sein d'un couple et pour la complaisance avec laquelle les scènes inspirées par le thème sont traitées » ; que le ministre de la culture et de la communication a motivé sa décision du 9 février 2015, par laquelle il a accordé au film « 50 nuances de Grey » un visa d'exploitation assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, par la reprise explicite et intégrale de cet avis ; qu'ainsi, la décision attaquée comporte les considérations de fait qui en constituent le fondement ; que, par ailleurs, la décision du ministre de la culture et de la communication délivrant le visa d'exploitation n'avait pas à mentionner les motifs pour lesquels une interdiction aux mineurs de 16 ou 18 ans n'a pas été décidée ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que l'absence de report sur le document dit « visa d'exploitation » de la motivation prévue au 2° de l'article R. 211-15 du code du cinéma et de l'image animée est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de ce visa d'exploitation ou de la décision délivrant ledit visa d'exploitation dès lors que la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 9 février 2015 est, elle-même, assortie d'une

motivation satisfaisant aux exigences de l'article R. 211-14 du code du cinéma et de l'image animée ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article R. 211-15 précité du code du cinéma et de l'image animée que le visa d'exploitation accordé au film « 50 nuances de Grey » dût être revêtu d'une quelconque signature ; qu'en outre, la décision attaquée, portant délivrance d'un visa d'exploitation au film « 50 nuances de Grey », porte la signature du ministre de la culture qui, en vertu des dispositions de l'article R. 211-14 du code du cinéma et de l'image animée, est l'autorité compétente pour la délivrance du visa d'exploitation ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le document dit « visa d'exploitation » aurait été signé par une autorité incompténte, en l'espèce la présidente du CNC, doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 23 du décret du 23 février 1990 susvisé : « *Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel du décret nommant le président et le président suppléant et de l'arrêté nommant les membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5-1 de l'ordonnance du 20 février 2004 susvisée : « *La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission de classification des œuvres cinématographique, dans sa formation ayant rendu l'avis préalable à la décision du ministre de la culture et de la communication délivrant le visa d'exploitation au film en cause, ont été nommés par des arrêtés publiés au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication, et non au Journal officiel de la République française ; que les dispositions précitées de l'article 23 du décret du 23 février 1990, qui se rapportent aux conditions d'entrée en vigueur du décret du 23 février 1990, ne sauraient être regardées, contrairement à ce que soutient l'association Promouvoir, comme établissant une obligation générale de publication au Journal officiel des arrêtés portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques ; que, par ailleurs, les arrêtés en cause ont, compte tenu de leur objet et des personnes qu'ils peuvent concerner, fait l'objet, par leur publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication, d'une publicité suffisante ; que ces arrêtés sont ainsi régulièrement entrés en vigueur et sont donc opposables aux tiers ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les arrêtés portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques, dans sa formation ayant rendu l'avis préalable à l'arrêté attaqué, seraient inopposables aux tiers et que la décision attaquée serait, par suite, entachée d'illégalité doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animée : « *Les membres des comités de classification sont nommés, après consultation du président de la commission de classification, par arrêté du ministre chargé de la culture pour une période de trois ans, renouvelable deux fois* » ; que l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale ; que l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animée ne constitue pas la base légale de la décision attaquée, laquelle n'a pas davantage été prise pour l'application de cet article ; qu'en tout état de cause, les articles R. 221-29 et suivants du code du cinéma et de l'image animée précisent la composition de la commission de classification, la composition des quatre collèges dans lesquels ses membres sont répartis, ainsi encore que l'origine professionnelle ou socioculturelle desdits membres ; que, par suite, le moyen tiré, par voie

d'exception, de l'illégalité de l'article R. 211-26 du code du cinéma et de l'image animée doit être écarté ;

8. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres (...) cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-12 de ce code : « *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1^o Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2^o Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3^o Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4^o Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5^o Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-13 du même code : « *Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné* » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent au ministre chargé de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont il doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ; qu'il résulte de ce dernier article qu'il appartient au juge du fond, saisi d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes de sexe non simulées ou violentes, de rechercher si les scènes en cause caractérisent ou non l'existence de scènes de la nature de celles dont le 4^o et le 5^o de cet article interdisent la projection à des mineurs ;

10. Considérant que l'association Promouvoir soutient que, compte tenu des scènes, selon elles, « explicites » et violentes, de la présentation, selon elle, « favorable » qu'il fait des pratiques sadomasochistes et du « message portant gravement atteinte à la dignité humaine » qu'il délivre, le film « 50 nuances de Grey » aurait dû faire l'objet, en application des dispositions précitées des articles R. 211-12 et R. 211-13 du code du cinéma et de l'image animée, d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ou, à tout le moins, aux mineurs de seize ans, et être assorti d'un avertissement ; qu'il ressort des pièces du dossier que le film en cause, à la projection duquel ont assisté les membres de la formation de jugement en présence des parties, contient quelques scènes, relativement brèves, et au demeurant simulées, montrant des rapports sexuels ainsi que des scènes au cours desquelles l'un des deux personnages principaux, dans le

cadre d'une relation sadomasochiste, assène quelques coups de cravache ou de ceinture à sa partenaire ; que, toutefois, tant la place que tiennent ces scènes, peu nombreuses et relativement brèves par rapport à la durée totale de l'œuvre, que la manière dont elles sont filmées, le degré de violence représentée, ainsi que le thème traité par l'auteur du film ne permettent pas de retenir que le ministre de la culture et de la communication, en délivrant un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans, conformément d'ailleurs à l'avis émis par la commission de classification, aurait fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animé ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le ministre de la culture et de la communication aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'assortissant pas le visa d'exploitation de l'avertissement prévu par l'article R. 211-13 du code du cinéma et de l'image animé ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Promouvoir, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Promouvoir les sommes que le ministre de la culture et de la communication et la société Universal Pictures International France demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Promouvoir est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de la culture et de la communication et de la société Universal Pictures International France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Promouvoir, à la société Universal Pictures International France et au ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.